

Règlement communal portant fixation nouvelle des redevances à percevoir en matière

- a. d'établissement de terrasses,
- b. d'établissement d'étalages et d'expositions de marchandises,
- c. d'exposition et de vente de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique
- d. d'autorisation d'écriteaux / panneaux ou autres sur le domaine public

voté par le conseil communal en sa séance du 06 octobre 2023

ART. 1 Les redevances à percevoir en la matière sont arrêtées comme suit :

- a. Redevance pour l'**établissement de terrasses** :
 - 20,00 € par mètre carré pour la période du 1er mars au 1er novembre inclus
 - 10,00 € par mètre carré pour la période du 2 novembre au 28 février inclus
- b. Redevance pour l'**établissement d'étalages et l'exposition de marchandises** conformément aux dispositions des articles 14-18 du règlement communal relatif à l'établissement de terrasses et d'étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique :
 - 20,00 € par mètre courant et par an avec un minimum de 40,00 € par établissement et par an.
- c. Redevance pour **exposition et vente de produits indigènes** (de la terre etc... par les producteurs) sur et en bordure de la voie publique conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement communal relatif à l'établissement de terrasses et d'étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique :
 - 5,00 € par mètre courant et par jour avec un minimum de 10,00 EUR€ par producteur et par jour.
- d. Redevance pour l'autorisation d'installation d'un panneau/écriteau pour commerces à Remich
 - 100,00 € par panneau/écriteau posé sur le domaine public devant le commerce respectif. Ne sont pas concernés par ce tarif les exploitants des terrasses pour lesquelles les dispositions du règlement relatif à l'établissement de terrasses sont applicables.

ART. 2.-

Les redevances fixées à l'article précédent sont payables par la personne ayant introduit la demande en obtention de l'autorisation communale requise en vertu des dispositions du règlement communal relatif à l'établissement de terrasses et d'étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique

ART. 3.-

La redevance annuelle ou journalière est payable à la recette communale avant la mise en exploitation d'un établissement spécifié à l'article 1 ci-dessus sur base de la facture émise par la recette communale.